

VD_OMNI PE.2010.0453 vom 20. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0453

FR: VD_OMNI PE.2010.0453 du 20 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0453 del 20 aprile 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial déposée hors délai par un ressortissant suisse pour sa fille, aujourd'hui âgée de 15 ans, ressortissante rwandaise et sierra léonaise, ayant vécu toute sa vie au Rwanda au sein de sa famille maternelle. Raisons familiales majeures invoquées en raison du décès du grand-père de l'enfant auprès de qui elle était domiciliée. En l'espèce, les informations au dossier sont lacunaires et ne permettent pas de trancher la question. Recours accepté pour complément d'instruction, dont l'audition de l'enfant au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi (art. 75 à 79 et 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]), le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'opportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle du recourant ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 1_C 294/2007 du 30 novembre 2007, consid. 3.4 ; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant, de nationalité suisse, conteste le refus d'octroyer à sa fille une autorisation de séjour par regroupement familial. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, « le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui ». L'art. 42 al. 2 LEtr, qui régit le regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des

personnes, n'est pas applicable en l'espèce. Selon l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit intervenir dans un délai de 12 mois. L'art. 47 al. 3 let. a LEtr précise le point de départ du délai, à savoir « pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial ». Selon l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi (le 1^{er} janvier 2008), dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. b) Le législateur a voulu que les enfants d'un ressortissant suisse ou d'un titulaire d'une autorisation d'établissement âgés de moins de 18 ans (mais de plus de 12 ans) n'aient plus droit à une autorisation d'établissement comme sous l'ancien droit (cf. art. 17 al. 2, 3^{ème} phrase, aLSEE), mais seulement à une autorisation de séjour, afin qu'il soit possible de ne pas renouveler cette dernière en cas de défaut d'intégration (ATF 2C_84/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.4, et la référence citée: Message du 8 mars 2002, FF 2002 3548 ch. 2.6 ad art. 41). Le nouveau droit, avec son système de délai, marque une rupture par rapport aux conditions restrictives – en particulier en cas de regroupement familial partiel – posées par la jurisprudence antérieure (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.7). Pour autant, le respect des délais fixés pour demander le regroupement familial n'implique pas que celui-ci doive automatiquement être accordé. Selon la jurisprudence, les autorités compétentes doivent s'assurer que trois conditions soient remplies (ATF 136 II 78 précité, consid. 4.8; ATF 2C_325/2009 du 8 mars 2010 consid. 3.2). En premier lieu, il importe que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr). En deuxième lieu, il faut que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès, en conformité avec les règles de droit civil régissant les rapports entre parents et enfants. En troisième lieu, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). Il faut donc se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre d'un regroupement familial n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine, ou encore n'interviendrait pas contre sa volonté. Cela étant, dès lors qu'il appartient en premier lieu aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard: elles ne peuvent et ne doivent refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. c) En l'espèce, l'établissement du lien de filiation et l'entrée en Suisse – in casu même la naturalisation – du recourant sont antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et la fille de ce dernier était alors âgée de 11 ans. Dès lors, le délai pour déposer une demande de permis de séjour au titre de regroupement familial est échu dès le 4 avril 2009. Or, la première demande formelle déposée par le recourant remonte au 16 juin 2009. Contrairement à ce qu'il allègue, on ne saurait admettre que les courriels envoyés aux ambassades kenyane et rwandaise dans le courant de l'année 2008 et se limitant à solliciter des renseignements sur la procédure à suivre constituent une telle demande. Partant, l'on doit admettre que la demande de regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 1 LEtr est tardive.

E. 4

Le recourant estime que des raisons familiales majeures justifient en l'espèce un regroupement familial en Suisse et que sa fille aurait à tout le moins dû être entendue. a) L'art. 47 al. 4 LEtr prévoit en effet une exception aux délais fixés à l'al. 1 : « Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures . Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus ». Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort de la directive "Domaine des étrangers" de l'Office fédéral des migrations au chiffre 6 "Regroupement familial" que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; état au 1^{er} juillet 2009). Selon cette directive, lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11; 125 II 585 et 633; 124 II 289; 122 II 385; 119 Ib 81; 118 Ib 153). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (ATF non publié du 29 octobre 1998 dans la cause Y., 2A.92/1998). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 133 II 6 ; ATF 126 II 329; ATF 129 II 11 ss et ATF non publié du 23 juillet 2003 dans la cause A, 2A.192/2003 ; ATF 122 II 289 consid. 2a/b). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH ; ATF 133 II 6). b) L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante (ATF 2C_971/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1), un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 d. ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Il n'existe pas, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, un droit inconditionnel de faire venir auprès d'un seul parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches (regroupement familial partiel). La reconnaissance d'un tel droit suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants

en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (ATF 2C_160/2010 du 29 juin 2010 ; ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10 et la jurisprudence citée.). c) En l'espèce, les informations au dossier ne permettent pas de trancher la question de savoir s'il existe des raisons familiales majeures justifiant la venue en Suisse de la fille du recourant et, de surcroît, si cette venue serait dans son intérêt. Sa situation familiale, au Rwanda et en Suisse, n'est en effet pas clairement établie. aa) Ainsi, l'on ne sait pas quelles sont les relations de cette enfant avec sa mère au Rwanda. Le recourant a allégué tantôt que sa fille vivait avec son grand-père depuis l'accident de sa mère en 2004, tantôt qu'elle avait toujours vécu avec ce dernier. Si la mère reconnaît ne pas pouvoir assumer l'entretien financier et matériel de sa fille, on ne sait rien du soutien moral et affectif qu'elle peut lui apporter. A cet égard, il y a lieu de noter que le recourant a produit une quittance attestant d'un versement de 650 US\$, qu'il a effectué le 6 juillet 1999, en mains de la mère de sa fille et non du grand-père. Ceci tend à confirmer que la fille du recourant n'aurait pas habité dès sa naissance auprès de son grand-père mais qu'elle aurait au contraire vécu, un certain temps du moins, auprès de sa mère. D'ailleurs, et malgré l'accident que cette dernière a subi en décembre 2004, rien au dossier ne permet de conclure que la fille du recourant n'a plus de contacts avec sa mère depuis lors et qu'elle ne pourrait pas habiter auprès d'elle, moyennant un soutien financier que le recourant dit lui apporter. Au contraire, ce dernier a indiqué avoir essuyé à deux reprises un refus de faire venir sa fille en Suisse, par la mère et le grand-père maternel de celle-ci. Il convient ainsi de retenir pour le moins que la fille du recourant a toujours été entourée de sa famille maternelle, que ce soit sa mère, son grand-père, la belle-mère de sa mère, voire un oncle. A cela s'ajoute que si la mère de la fille du recourant, considérée comme tutrice de sa fille par les autorités rwandaises, a par la suite donné son accord en 2009 à la venue de sa fille en Suisse et ce à deux reprises, dans le second cas, en décembre 2009, elle s'est limitée à autoriser sa fille à poursuivre ses études auprès de son père. L'on ne peut dès lors pas juger de la volonté réelle de la mère de la fille du recourant sur la base de ces seules attestations, alors qu'elle est en principe seule habilitée à décider du lieu de vie de sa fille. bb) Quant aux relations entre le recourant et sa fille, le dossier ne contient aucune information à ce sujet, si ce n'est qu'ils n'ont jamais vécu ensemble. Le recourant vit en Suisse depuis 1973. Il affirme être allé au Rwanda une fois en 2001 pour discuter avec le grand-père de sa fille et avoir parlé à cette dernière au téléphone ; or, rien au dossier ne permet de confirmer ses allégations, tels un échange de correspondance ou un témoignage de sa fille attestant de son envie d'aller vivre auprès de son père. Au contraire, dans un courriel du recourant adressé au grand-père de sa fille, daté du 12 octobre 2008, le recourant lui demande son numéro de téléphone afin qu'il puisse lui parler, ainsi qu'à sa fille. Une telle demande permet de douter que le recourant ait eu beaucoup de contacts directs antérieurs avec sa fille. L'on ne sait pas davantage dans quelle mesure la nouvelle épouse du recourant, apparemment devenue récemment elle-même mère, serait d'accord d'accueillir sa belle-fille, ni quelle est la relation actuelle entre les époux. On relève en effet que le seul contrat de bail figurant au dossier, et conclu pour la période d'août 2008 à septembre 2009, ne mentionne qu'un seul occupant. On ne sait ainsi pas si les époux ont pu connaître une séparation à un moment donné. On ne sait pas non plus si le recourant a véritablement les moyens de faire venir sa fille. Sa déclaration d'impôt, fournie à l'appui de sa requête, concerne l'année 2007 alors que la création de son entreprise remonterait au 17 novembre 2008. Aucun justificatif ne permet de connaître la situation financière actuelle du recourant. cc) Au vu de ce qui précède, les éléments au dossier sont insuffisants pour trancher tant la question de l'existence de raisons personnelles

majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, que de l'intérêt supérieur de l'enfant du recourant à venir vivre en Suisse auprès d'un père qu'elle ne connaît pas et alors qu'elle a vécu toute sa vie au Rwanda dans le giron de sa famille maternelle. Or, selon la jurisprudence constante, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (PS.2008.0024 du 7 juillet 2009 et les références citées). Il appartient en conséquence à l'autorité intimée de compléter l'instruction, en particulier et vu l'âge de la fille du recourant, d'entendre cette dernière conformément à l'art. 47 al. 4 LEtr, puis de statuer à nouveau.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision à l'issue d'un complément d'instruction dans le sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant n'ayant pas été assisté d'un mandataire professionnel, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.